

Modèle de rémunération, valable à partir du 1^{er} janvier 2019

Le Conseil de fondation a défini des principes concernant la rémunération des avoires de vieillesse, dont l'un des objectifs premiers est de renforcer la transparence vis-à-vis des caisses de prévoyance affiliées et de leur permettre une meilleure planification.

La rémunération dépend généralement du niveau des réserves de fluctuation de valeur cibles, et donc du taux de couverture. Si la performance des placements pour l'année en cours est au moins égale au taux d'intérêt minimal LPP, le Conseil de fondation rémunère les avoires de vieillesse selon le tableau ci-dessous.

Degré	Prévisions pour le taux de couverture au 31.12.20XX (Séance du CF en nov.)	Rémunération de base et supplémentaire (part obligatoire)	Rémunération de base et supplémentaire (part surobligatoire)
5	≥ 115,0%	Taux d'intérêt minimal LPP +1,00%	Taux d'intérêt minimal LPP +1,75%
4	≥ 111,25%	Taux d'intérêt minimal LPP +0,50%	Taux d'intérêt minimal LPP +1,25%
3	≥ 107,5%	Taux d'intérêt minimal LPP +0,25%	Taux d'intérêt minimal LPP +1,00%
2	≥ 105,0%	Taux d'intérêt minimal LPP	Taux d'intérêt minimal LPP +0,75%
1	≥ 100,0%	Taux d'intérêt minimal LPP	Taux d'intérêt minimal LPP
0	< 100,0%	Taux d'intérêt minimal LPP*	De 0% au taux d'intérêt minimal LPP

* Associé à d'autres mesures d'assainissement, un taux inférieur de 0,5% max. au taux d'intérêt minimal LPP est possible.

Si la performance des placements est satisfaisante et que le taux de couverture correspond au degré 4 ou 5 du modèle de rémunération, le Conseil de fondation peut fixer une rémunération plus élevée.

Afin de compenser la hausse des engagements dans la part obligatoire (notamment les pertes liées à la conversion en rente), la Fondation applique le modèle du splitting, qui vise une meilleure rémunération de 0,75% sur les avoires de vieillesse surobligatoires.

Exemple de lecture:

Si le taux de couverture au 31.12 est de 112%, alors la rémunération (état en 2019) est de 1,50% (avoir de vieillesse obligatoire) et de 2,25% (avoir de vieillesse surobligatoire).

Le taux d'intérêt minimal LPP est fixé chaque automne de l'année précédente par le Conseil fédéral.

Mentions légales

Le Conseil de fondation se réserve expressément le droit de déroger à ce mécanisme ou de le modifier, notamment en cas:

- d'évolution de la structure des assurés;
- de situations extrêmes sur les marchés financiers;
- de risque de manquement au cadre légal selon l'art. 46 OPP 2;
- de restriction des possibilités du modèle de rémunération selon les règles fixées par l'autorité de surveillance LPP et des fondations (BVS) du canton de Zurich.

Le Conseil de fondation

Winterthur, le 30 septembre 2018